

Délibération n°CA-2020-092 de la séance du Conseil d'Administration du 23 juillet 2020 relative à l'approbation de la modification des statuts de la Faculté des Sciences et Technologies (FST)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-3 et suivants, Vu les statuts de l'Université de Lille, Vu l'adoption par le conseil de la FST du 11 février 2020, Vu l'avis de la Commission des statuts du 13 juillet 2020, Vu l'avis favorable du Comité technique du 21 juillet 2020,

APRES EN AVOIR DELIBERE, avec 25 participants, 22 voix pour, 3 contre,

APPROUVE les statuts modifiés de la faculté des sciences et technologies, tels que présentés dans le document annexé à la présente délibération

Fait à Lille, le 23 juillet 2020









STATUTS

FACULTÉ DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES UNIVERSITÉ DE LILLE

Adoptés par son conseil le 11 février 2020

Amendés suite aux préconisations de la commission des statuts ULille réunie le 18 mai 2020

Ces amendements ont fait consensus en commission des statuts de la FST élargie aux directeurs de département du 17 juin 2020. La commission des statuts facultaire comprend un représentant de chacune des listes d'élus du conseil de la FST.

Table des matières	1
TITRE 1 : MISSIONS ET ORGANISATION	4
Article 1 : Présentation	4
Article 2 : Missions	4
Article 3 : Les personnels et les usagers	5
Article 4: Direction et administration	5
TITRE 2 : LE CONSEIL DE FACULTÉ	5
Article 5 :	
Article 6 : Composition du conseil de faculté	5
Article 7 : Élections des représentants des personnels et des usagers du conseil de faculté	5
Article 8 : Désignation des personnalités extérieures du conseil de faculté	6
Article 9 : Les attributions du conseil de faculté	7
Article 11 : Le conseil restreint de faculté	9
Article 12 : Le bureau du conseil de faculté	9
TITRE 3 : L'EXÉCUTIF	9
Article 13 : Élection du doyen	9
Article 14: Missions du doyen	10
Article 15 : Vice-Doyens	10
TITRE 4: LES COMMISSIONS	11
Article 16: Les commissions facultaires	11
TITRE 5 : LES DÉPARTEMENTS	11
Article 17 : Les départements	11
Article 18 : Missions des départements	12
Article 19 : Composition du conseil de département	12
Article 20 : Élections des membres du conseil de département	13
Article 21 : Attributions du conseil de département	14
Article 22 : Fonctionnement du conseil de département	14
Article 23 : Élection du directeur de département	15
Article 24 : Missions du directeur de département	15
Article 25 : Directeur adjoint de département	15
Article 26 : Bureau de direction du département	15
Article 27 : Commissions du département	16
TITRE 6 : LES STRUCTURES DE RECHERCHE	16
Article 28 : Association des structures de recherche	16
TITRE 7 : CONCERTATION DÉPARTEMENTS - STRUCTURES DE RECHERCHE	16
Article 29 : Association entre départements et structures de recherche	16
Article 30 : Commission mixte associant conseil de département et structures de recherche	16
Article 31 : Commission mixte restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés	17
TITRE 8 : LES SERVICES GÉNÉRAUX	17
Article 32 : Les services administratifs et techniques	17

NTÉRIEUR18	TITRE 9 : MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLI
18	Article 33: Modification des statuts
18	Article 34 : Modification du règlement intérieur.

TITRE 1: MISSIONS ET ORGANISATION

Article 1: Présentation

La Faculté des Sciences et Technologies (ci-après dénommée faculté) est une composante de l'Université de Lille (dénommée ci-après université) ayant statut d'Unité de Formation et de Recherche au sens de l'Article L713-3 du Code de l'Éducation.

Son siège est situé à Villeneuve d'Ascq, campus Cité Scientifique.

Pour assurer ses missions, la faculté associe des départements de formation et des structures de recherche.

Elle comprend des services généraux.

Article 2: Missions

La faculté, organe du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, est chargée de la mise en œuvre des missions de création et de transmission du savoir dans les domaines scientifiques de son périmètre. En promouvant l'interdisciplinarité et l'ouverture, elle fournira aux étudiants de tout niveau, de tous les milieux sociaux et de toute origine qu'elle accueille en son sein les clés d'un développement personnel et professionnel réussi.

Elle contribuera ainsi au développement d'une société ouverte et tolérante, en collaboration avec les autres composantes de l'université.

La faculté a pour missions principales dans le cadre de la politique de l'établissement :

- de mettre en place les projets de formation, de recherche, d'innovation et d'insertion professionnelle,
- de développer des programmes interdisciplinaires (formation et recherche) au sein de la faculté et avec les autres composantes,
- de promouvoir la formation et la recherche scientifique et technologique et leur valorisation,
- d'être garante de la cohérence entre formation et recherche,
- de développer la formation continue et en alternance dans le cadre de la FTLV,
- de susciter l'émergence de thématiques de recherche innovantes à partir de la complémentarité des disciplines,
- de contribuer au développement de la coopération internationale et particulièrement européenne en matière de formation et de recherche,
- de collaborer avec le secteur socio-économique et de conseiller les pouvoirs publics sur toute question intéressant ses domaines de compétences,
- de contribuer à la croissance régionale et nationale et à l'essor économique en dispensant des formations visant à élever le niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent,
- de contribuer à la réduction des inégalités sociales et culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Pour réaliser ces missions, la faculté s'appuie sur ses départements de formation et les structures de recherche associées sur le principe de la subsidiarité dans le cadre des compétences qui leur sont respectivement conférées par les statuts et règlements de la faculté et de l'université.

Article 3: Les personnels et les usagers

La faculté comprend les enseignants, les enseignants-chercheurs, les chercheurs et assimilés, les personnels BIATSS, ITA et assimilés, agents titulaires ou contractuels, de ses départements, des structures de recherche qui lui sont associées à titre principal et de ses services généraux.

Les personnels universitaires sont nommés à l'université et affectés à la faculté.

La faculté comprend également les usagers inscrits dans toutes les formations qui lui sont rattachées.

Article 4: Direction et administration

La faculté est administrée par un conseil et dirigée par un directeur ayant le titre de doyen. Le doyen est assisté par des directeurs adjoints (ayant le titre de vice-doyens). L'équipe de direction ainsi constituée est secondée par un directeur des services d'appui qui coordonne l'ensemble des services généraux de la faculté.

TITRE 2 : LE CONSEIL DE FACULTÉ

Article 5:

La faculté est administrée par un conseil élu qui définit sa politique générale conformément au projet d'établissement, en contrôle la mise en œuvre et en évalue les résultats.

Article 6 : Composition du conseil de faculté

Le conseil de faculté comprend 40 membres à voix délibérative :

- 10 représentants du collège des professeurs et personnels assimilés (collège A),
- 10 représentants du collège des autres enseignants et personnels assimilés (collège B),
- 8 représentants du collège des BIATSS et personnels assimilés,
- 4 représentants du collège des usagers,
- 8 personnalités extérieures comme suit :
 - un représentant du CNRS,
 - 7 personnalités désignées à titre personnel parmi lesquelles une personne issue d'un lycée public d'enseignement général, une personne issue d'un établissement public d'enseignement supérieur et une personne issue d'une entreprise avec lesquels la FST entretient des relations.

Si le doyen n'est pas membre élu du conseil, il possède une voix consultative.

S'ils n'y sont pas élus, les vice-doyens de la faculté, les directeurs de département, les représentants des structures de recherche et le directeur des services d'appui sont des invités permanents du conseil.

Article 7 : Élections des représentants des personnels et des usagers du conseil de faculté

Les conditions d'éligibilité, le déroulement et la régularité du scrutin s'apprécient conformément aux règles fixées par les Articles D719-1 à D719-40 du Code de l'éducation.

Les élections se déroulent par collège. La composition des collèges électoraux est définie par l'article D719-4 du Code de l'éducation.

Le Président de l'Université arrête la date des élections et convoque les collèges électoraux.

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le vote par procuration est autorisé au sein d'un même collège. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour les collèges des personnels, les listes peuvent être incomplètes.

Pour le collège des usagers, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent la moitié des sièges à pourvoir. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les usagers dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un représentant du personnel perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsqu'un siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel du conseil.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Le vote se déroule sous la forme d'un scrutin majoritaire à un tour. La déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.

En cas de vacance de plusieurs sièges dans un même collège de représentants des personnels ou des usagers, la modalité de renouvellement est celui qui a prévalu lors de l'élection initiale, à savoir un scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Article 8 : Désignation des personnalités extérieures du conseil de faculté

Avant la première réunion du conseil de faculté, le CNRS désigne son représentant, ainsi que la personne du même sexe qui la remplace en cas d'empêchement temporaire.

Les autres personnalités extérieures membres du conseil de faculté sont désignées, à l'issue d'un appel à candidature ou sur proposition des membres élus du conseil de faculté, par les membres élus du conseil de faculté et la personnalité extérieure représentant le CNRS, par un vote à la majorité simple.

L'appel à candidature est réalisé auprès des lycées publics d'enseignement général de la métropole lilloise, des entreprises et établissements publics d'enseignement supérieur avec lesquels la FST entretient des relations.

Si les candidatures recueillies après un premier appel à candidatures ne permettent pas de garantir la parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures du conseil de faculté, un nouvel appel à candidatures est organisé.

Le mandat des personnalités extérieures est de quatre ans ; leur mandat débute à compter de l'installation des membres élus des personnels.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir. Le mode de désignation est alors celui qui a prévalu lors de la désignation initiale.

Article 9 : Les attributions du conseil de faculté

Le conseil de faculté élit le doyen de la faculté au scrutin secret, selon les modalités définies à l'article 13 et élit les vice-doyens selon les modalités précisées dans l'Article 15.

Le conseil détermine la politique de la faculté en cohérence avec celle de l'Université. Pour cela, notamment, il :

- se prononce sur la politique de gestion des ressources de la faculté entre les structures de recherche, les départements et les services ;
- définit les moyens demandés à l'université au cours du processus du dialogue de gestion sur proposition des commissions finances, patrimoine, formation et recherche de la faculté ;
- adopte le budget de la faculté sur proposition de la commission des finances de la faculté ;
- émet un avis sur les modifications relatives à l'offre de formation de la faculté sur proposition des conseils de département et après examen par la commission formation de la faculté ;
- émet un avis sur les propositions de subvention aux associations ;
- est consulté sur les affectations de locaux et matériels mis à sa disposition par l'université ;
- se prononce sur toute question relative aux relations internationales dans lesquelles la faculté est engagée ;
- émet un avis sur les projets relatifs à la vie étudiante après examen par la commission vie étudiante de la faculté ;
- propose les compositions des commissions pédagogiques d'admission et de validation et les désignations des directeurs des études sur proposition des conseils de département ;
- concourt à l'élaboration de la politique scientifique de la faculté en concertation avec les différentes unités de recherche qui lui sont associées sur proposition de la commission recherche de la faculté ;
- se prononce sur toute modification des départements et sur leur fonctionnement ;
- se prononce sur le rattachement principal et éventuellement le (ou les) rattachements secondaires des formations aux départements
- se prononce sur les associations de structures de recherche ;
- veille à la mise en œuvre au sein de la faculté de la politique de l'université en matière de prévention des risques professionnels, de santé, de sécurité ;
- désigne les représentants FST autres que les membres de la direction aux commissions et groupes de travail de l'établissement.

- est consulté sur les actions relatives à l'amélioration des conditions de travail, l'accueil des personnels et étudiants en situation de handicap, à l'égalité femmes-hommes.
- se prononce sur les projets d'accords et conventions.

Article 10 : Fonctionnement du conseil de faculté

Le conseil de faculté se réunit au moins deux fois par semestre académique en session ordinaire sur convocation du doyen.

Le calendrier prévisionnel des séances du conseil est fourni par le doyen aux membres du conseil en début d'année universitaire. Toute modification du calendrier prévisionnel doit être signifiée aux membres du conseil au moins 15 jours avant la date de la première réunion qui est modifiée.

L'ordre du jour est fixé par le doyen sur proposition du bureau du conseil. Huit jours avant la tenue du conseil, l'ordre du jour et les documents préparatoires sont envoyés aux membres du conseil par courrier électronique et déposés sur l'intranet de la faculté. Le délai minimal de huit jours qui prévaut à l'envoi de la convocation aux membres du conseil ou à l'envoi des documents préparatoires peut être exceptionnellement raccourci, mais pas en deçà de deux jours francs. Dans le cas d'une convocation tardive, à l'ouverture de la séance, le conseil peut décider le renvoi des débats pour tout ou partie à une séance ultérieure.

Le conseil de faculté se réunit en session extraordinaire sur convocation du doyen ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres qui saisissent pour cela, le bureau du conseil.

Le doyen est responsable de l'ordre du jour. Les points qui y sont inscrits le sont à son initiative, à la demande d'élus du conseil de la faculté ou de membres de la faculté. Toute demande d'inscription à l'ordre du jour doit parvenir au bureau du conseil au moins dix jours avant la date de la séance. Ce dernier décide de la réponse à apporter à cette demande. Toute modification de l'ordre du jour à l'ouverture du conseil doit recevoir l'accord de la majorité relative des membres présents et représentés. Les points qui n'auraient pas été traités faute de temps ou de documents disponibles sont reportés à la séance suivante.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. En dehors des membres de droit et des invités permanents, d'autres personnes peuvent être invitées ponctuellement à un conseil en fonction de l'ordre du jour avec l'accord du bureau du conseil.

Les séances du conseil sont présidées par le doyen ou l'un des vice-doyens en cas d'empêchement.

Le conseil ne peut valablement siéger que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. L'absence de quorum entraîne la convocation du conseil en session extraordinaire sur le même ordre du jour dans un délai minimum de huit jours. Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Tout membre du conseil avec voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre avec voix délibérative, qu'il relève ou non du même collège, en lui remettant une procuration écrite. Nul ne peut détenir plus de deux procurations. Les procurations sont uniquement valables pour le jour de la réunion du conseil de faculté spécifiée sur la procuration.

Les décisions du conseil, sauf dispositions législatives, réglementaires ou statutaires particulières, sont adoptées à la majorité relative. Le vote a lieu à mains levées sauf demande de vote à bulletin secret par au moins un membre élu du conseil. Le vote à bulletin secret est obligatoire pour les questions nominatives. En cas d'égalité des voix, la décision est rejetée.

Aucun des points abordés dans le cadre des questions diverses ne peut faire l'objet d'un vote et donc d'une décision du conseil.

Un relevé de décisions est envoyé aux membres du conseil dans les meilleurs délais après la tenue du conseil. La proposition de procès-verbal est diffusée aux membres du conseil pour recueillir leurs demandes de corrections. Le procès-verbal adopté par le conseil est déposé sur l'intranet de la faculté.

Article 11 : Le conseil restreint de faculté

Le conseil restreint émet un avis sur la répartition des services d'enseignement pour l'ensemble des personnels enseignants et enseignants-chercheurs en fonction dans la faculté, d'après les propositions des départements. Il adopte le classement des candidatures lors des recrutements d'enseignants sur proposition des commissions d'affectation. Il siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal sur les questions individuelles relatives à ceux-ci. Dès lors qu'un classement de candidatures est requis, le conseil restreint fonde ses décisions à partir du travail préparatoire réalisé au sein de commissions mixtes restreintes des départements et structures de recherche associées. Il en est ainsi des avis lors des procédures d'avancement de grade des enseignants-chercheurs, de recrutement sur support d'ATER, de PAST, de campagne de CRCT ou de délégation. Pour les demandes individuelles (autorisation de cumul, changement de section CNU, détachement, ...), un avis préalable du département et de l'unité de recherche est recueilli.

Article 12 : Le bureau du conseil de faculté

Le bureau du conseil définit les ordres du jour du conseil. Pour ce faire, à l'initiative du doyen, il se réunit au moins une fois avant chaque session ordinaire du conseil. Il donne un avis technique sur la complétude et l'adéquation des documents préparatoires aux débats du conseil. Il se prononce sur l'opportunité d'inviter, à une séance du conseil, des personnes n'ayant pas qualité de membre, d'invité de droit ou d'invité permanent.

Le bureau du conseil comprend outre le doyen, les vice-doyens et le directeur des services d'appui, quatre membres désignés par délibération du conseil sur proposition du doyen parmi les élus du conseil à raison d'un par collège de personnels et d'usagers.

Le bureau du conseil est renouvelé à l'occasion de chaque renouvellement du conseil pour ses représentants. La durée du mandat d'un membre ne peut excéder celle de la qualité au titre de laquelle il siège. Lorsqu'un siège de représentant du conseil devient vacant, il est procédé à une nouvelle désignation par le conseil pour la durée du mandat du conseil restant à courir.

TITRE 3 : L'EXÉCUTIF

Article 13 : Élection du doyen

Le doyen est élu par l'ensemble des membres du Conseil de faculté pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois. Il est élu lors d'une séance explicitement organisée à cette intention parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans la faculté.

Pour l'élection du doyen, le conseil se réunit sur convocation et sous la présidence du doyen d'âge parmi les membres élus du conseil non candidat.

Le doyen est élu au scrutin secret à la majorité absolue des membres du conseil en exercice au moment de cette élection, présents ou représentés aux premier et second tours, à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est désigné.

Le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut détenir plus d'une procuration. Le vote par correspondance est interdit.

L'élection doit intervenir au moins un mois avant l'expiration du mandat du doyen en fonction. En cas de démission, le conseil doit élire un nouveau doyen dans un délai de deux mois.

Le dépôt des candidatures doit être effectué au plus tard 7 jours francs avant la séance du conseil auprès du Président de l'université.

Article 14: Missions du doyen

Le doyen représente la faculté auprès des instances de l'université et auprès des partenaires extérieurs. Il peut se faire représenter par un vice-doyen.

Le doyen met en œuvre la politique générale de la faculté définie par le conseil.

À ce titre,

- il préside le conseil de faculté ;
- il prépare et met en œuvre les délibérations du conseil ;
- il prépare le budget de la faculté et veille à son exécution ;
- il prépare le contrat d'objectifs et de moyens (COM) ;
- il assure l'autorité fonctionnelle sur l'ensemble des personnels affectés à la faculté. Les affectations dans les départements et les structures de recherche sont prononcées après avis du conseil de faculté ;
- il organise et dirige les services généraux de la faculté ;
- il peut recevoir délégation de signature et de pouvoir du Président de l'université pour toute affaire concernant la faculté dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du doyen, le vice-doyen le plus âgé convoque le bureau du conseil. Ce dernier fait une proposition de désignation d'un vice-doyen pour assurer le remplacement temporaire du doyen. Le vice-doyen le plus âgé convoque le conseil et soumet à son approbation la proposition émanant du bureau du conseil.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du doyen, et dans l'attente de l'élection d'un nouveau doyen, le Président de l'université prend toutes les dispositions nécessaires à la continuité des activités de la faculté, dont la désignation d'un administrateur provisoire.

Article 15: Vice-Doyens

Le doyen est secondé par, au plus, six vice-doyens dont les domaines d'intervention devront couvrir notamment les champs suivants : Recherche, Formation, Relations Internationales, Ressources Humaines, Budget et Finances, Patrimoine, Qualité de Vie des Personnels et des Étudiants.

Les vice-doyens sont proposés par le doyen au conseil parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs statutaires en fonction dans la faculté ainsi que leurs missions respectives. Ils sont élus à la majorité relative des membres du conseil présents et représentés. La date de fin de leur mandat ne peut excéder celle du doyen

Le conseil de faculté peut mettre fin, sur proposition du doyen et dans les mêmes conditions que son élection, au mandat d'un vice-doyen. Il est alors procédé à son renouvellement sur proposition du doyen dans les mêmes conditions que son élection, pour la durée du mandat restant à courir. Il en est de même en cas de démission d'un vice-doyen.

TITRE 4: LES COMMISSIONS

Article 16: Les commissions facultaires

Le conseil s'appuie sur les travaux des commissions facultaires permanentes suivantes : Formation, Recherche, Qualité de Vie au Travail, Personnels BIATSS, Vie Étudiante, Patrimoine, Finances.

Chaque liste ou association de listes représentée au conseil de faculté désignera un titulaire et un suppléant. Le titulaire est un membre du conseil. Le suppléant est désigné parmi les candidats de la liste ou des listes associées. Ce suppléant peut être ou non membre du conseil. Le responsable du dépôt des listes lors de l'élection est chargé de désigner ses représentants dans la commission. En collège A et B, les listes présentant le même intitulé lors de leur dépôt sont considérées comme participant à une association de listes qui n'aura qu'un seul représentant titulaire et un seul suppléant. La commission BIATSS est restreinte à des membres de ce collège. Les directeurs de département sont membres de droit des commissions Formation et Vie Étudiante, les directeurs de structures de recherche associées le sont de la commission Recherche.

Leur mode de fonctionnement et leurs attributions sont définis dans le règlement intérieur de la faculté.

TITRE 5 : LES DÉPARTEMENTS

Article 17: Les départements

La faculté comprend les neuf départements suivants :

- Biologie,
- Chimie,
- Électronique, Énergie Électrique, Automatique,
- Informatique,
- Mathématiques,
- Mécanique,
- Physique,
- Sciences de la Terre,
- Station Marine de Wimereux.

Chaque formation (licence ou master) de la faculté est rattachée à un département et peut être rattachée à plusieurs départements pour les formations pluridisciplinaires. Dans ce cas, le conseil de faculté définit un département de rattachement principal et d'autres départements de rattachement secondaires.

Chaque département est administré par un conseil et dirigé par un directeur.

Chaque département élabore un règlement intérieur en respectant le cadre défini par les statuts et le règlement intérieur de la faculté. Le règlement intérieur du département, adopté par son conseil, doit être approuvé par le conseil de faculté.

Article 18 : Missions des départements

Les départements participent à la définition de la politique de formation de la faculté pour les disciplines relevant de leurs compétences. Ils proposent le contenu des formations lors des campagnes d'accréditation et leurs modifications après leur mise en place. Ils proposent des responsables de formation.

Ils participent à la diffusion de l'information scientifique et technique, aux actions dans les lycées et à toute action visant à sensibiliser le grand public aux formations universitaires scientifiques.

Ils contribuent à des actions internationales de coopération concernant les formations relevant de sa compétence.

Ils veillent à la conservation et à la valorisation du patrimoine scientifique matériel et immatériel à des fins historiques et pédagogiques.

Ils négocient, dans le cadre d'un dialogue de gestion avec la faculté, leur budget qu'ils gèrent par la suite en toute autonomie.

Ils élaborent les propositions de service de leurs enseignants ainsi que les propositions de recrutement d'enseignants vacataires.

Ils assurent la gestion, l'encadrement, le fonctionnement et l'évaluation des formations qui leur sont rattachées.

En raison des spécificités du département Station Marine de Wimereux, ses missions sont étendues à l'accueil de stages collectifs ainsi que l'appui aux structures de recherche associées pour les activités de recherche et d'observation.

Article 19 : Composition du conseil de département

La composition est précisée dans le règlement intérieur du département.

Le conseil comprend :

- Collège des professeurs et assimilés (collège A) : Entre 2 et 10 élus,
- Collège des maîtres de conférences et assimilés (collège B) : Entre 2 et 10 élus, pour chacun de ces deux collèges, une parité de sièges doit être respectée
- Collège des personnels BIATSS : Entre 2 et 6 élus,
- collège des usagers : Entre 2 et 8 élus,

et des personnalités extérieures : Entre 0 et 3 désignées conformément au règlement intérieur du département.

Les éventuels membres à voix consultative sont précisés dans le règlement intérieur du département.

Le Directeur du Département peut inviter dans son Conseil toute personne qu'il juge nécessaire.

Article 20 : Élections des membres du conseil de département

Le doyen de la faculté arrête la date des élections et convoque les collèges électoraux.

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Les élections se déroulent par collège.

Les collèges électoraux des personnels comprennent :

- les professeurs et assimilés affectés au département (PR et PAST PR),
- les autres enseignants et personnels assimilés affectés au département (MCF, ATER, PAST MCF, enseignants contractuels et les doctorants ayant un contrat doctoral et assurant une mission d'enseignement, et les enseignants (PRAG, PRCE) affectés au département);
- les personnels BIATSS titulaires et contractuels de la faculté affectés au département.

En ce qui concerne le collège des usagers, sont électeurs :

- les étudiants inscrits à titre principal dans les formations portées par le département ;
- les étudiants inscrits dans des formations pluridisciplinaires qui ont choisi leur inscription au département ;
- les étudiants de première année de licence ayant choisi leur inscription au département.

Nul ne peut être électeur dans plus d'un département de la faculté.

Le vote par procuration est autorisé au sein d'un même collège. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes peuvent être incomplètes.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions. Pour les listes d'usagers, le nombre de candidats doit au moins être égal à la moitié des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les usagers dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un représentant du personnel perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsqu'un siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel du conseil. Le vote se déroule sous la forme d'un scrutin majoritaire à un tour.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel. Le vote se déroule sous la forme d'un scrutin majoritaire à un tour.

En cas de vacance de plusieurs sièges dans un même collège de représentants des personnels ou des usagers, la modalité de renouvellement est celui qui a prévalu lors de l'élection initiale, à savoir un scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Article 21 : Attributions du conseil de département

Le Conseil de département définit la politique générale du département conformément au projet de la faculté, en contrôle la mise en œuvre et en évalue les résultats.

Le conseil de département :

- élit le directeur de département ;
- élit les membres du bureau, s'il y a lieu, sur proposition du directeur de département;
- propose à la faculté le règlement intérieur du département ou toute modification au règlement intérieur;
- définit les besoins en personnels enseignants-chercheurs permanents ou temporaires qui seront examinés en commission mixte;
- élabore la politique pédagogique du département en concertation avec la commission formation de la faculté;
- est consulté pour toute modification ou création de filières de formation comportant des enseignements relevant du département ou impliquant la participation d'enseignantschercheurs du département;
- est consulté sur les demandes d'accréditation de filières d'enseignement dans lesquelles le département est impliqué;
- propose des actions de formation continue dispensées en son sein ;
- propose les responsables de formation et directeurs des études des licences et des masters portés par le département;
- demande à la faculté, dans le cadre du contrat d'objectifs, les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission;
- répartit les crédits qui lui sont affectés au titre de l'enseignement ;
- propose au doyen de la faculté la répartition des enseignements pour l'ensemble du personnel enseignant en fonction dans le département;
- attribue les reconnaissances dans le cadre du référentiel des tâches pédagogiques défini par l'université.

Article 22 : Fonctionnement du conseil de département

Le conseil de département se réunit au moins tous les trois mois sur convocation du directeur de département ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres en exercice.

Un ordre du jour est établi et envoyé accompagné des documents préparatoires lors de la convocation au moins huit jours avant la tenue du conseil. Le conseil de département émet des avis ou des propositions à destination de la faculté.

Le directeur assiste de droit au conseil de département. Cependant, s'il n'est pas membre élu de ce conseil, il n'a pas voix délibérative au sein de cette instance.

Un membre du conseil de département peut donner procuration à un autre membre quel que soit son collège d'appartenance. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations par séance. Les procurations sont uniquement valables pour le jour de la réunion du conseil de département pour laquelle la procuration a été donnée.

Un relevé de décision est diffusé après chaque séance aux personnels du département. Il est affiché à destination des étudiants dans un lieu qui leur est accessible.

Article 23 : Élection du directeur de département

Le directeur de département est élu par le conseil de département pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois. Il doit appartenir aux collèges électoraux A ou B du département. Le vote par procuration, pour l'élection du directeur de département, est autorisé. Nul ne peut détenir plus d'une procuration. Le vote par correspondance est interdit.

Pour l'élection du directeur, le conseil se réunit sur convocation et sous la présidence du doyen d'âge parmi les membres élus du conseil non candidat.

Le directeur est élu au scrutin secret à la majorité absolue des membres du conseil en exercice, présents ou représentés aux premier et deuxième tours, à la majorité relative au tour suivant. En cas d'égalité des voix au troisième tour, il est procédé à un tirage au sort par le président de séance.

Les candidatures à la direction du département doivent être déposées auprès de la direction de la faculté, au moins sept jours avant la date de la séance.

Article 24 : Missions du directeur de département

Le directeur de département :

- convoque et préside les réunions du conseil et établit leur ordre du jour en concertation avec le bureau si ce dernier est prévu dans le règlement intérieur du département ;
- est l'interlocuteur de la faculté. Il transmet les propositions du conseil à la faculté et applique la politique de la faculté au sein du département ;
- exerce une responsabilité hiérarchique sur les personnels BIATSS affectés au département ;
- établit le budget prévisionnel, mène le dialogue de gestion avec la faculté et gère les crédits affectés au département ;
- est responsable en matière de prévention des risques identifiés dans le cadre du Document Unique d'Évaluation des Risques (DUER) pour la santé-sécurité des personnels et usagers du département;
- assure la protection de l'environnement et des biens dans le respect de la politique de l'établissement en la matière.

Pour cela, le directeur de département peut bénéficier de délégations de signature du président de l'université.

Article 25 : Directeur adjoint de département

Le directeur peut être assisté par un ou plusieurs directeurs-adjoints inscrits dans les collèges électoraux A et B du département. Sur proposition du directeur, ils sont élus par le conseil de département. La date de fin de leur mandat ne peut excéder celle du Directeur.

Les directeurs adjoints assistent de droit au conseil de département. Cependant, s'ils ne sont pas membres élus de ce conseil, ils n'ont pas voix délibérative au sein de cette instance.

Article 26 : Bureau de direction du département

Le département peut se doter d'un bureau dont les membres sont élus par son conseil sur proposition du directeur de département. Le bureau peut s'adjoindre des rapporteurs ou des experts désignés en fonction de leurs compétences sur les questions à débattre.

Article 27 : Commissions du département

Le département peut mettre en place des commissions. Le règlement intérieur du département précise alors leur composition, les modalités de désignation de leurs membres et leurs compétences.

TITRE 6: LES STRUCTURES DE RECHERCHE

Article 28 : Association des structures de recherche

Des structures de recherche reconnues par l'établissement sont associées à la FST : Unités Mixtes de Recherche, Unités de Service et de Recherche, Unités Mixtes de Service, Unités Labellisées de Recherche, Instituts de Recherche, Fédérations de Recherche, Structures Fédératives de Recherche, Plateformes, ...

TITRE 7 : CONCERTATION DÉPARTEMENTS - STRUCTURES DE RECHERCHE

Article 29 : Association entre départements et structures de recherche

Les structures de recherche et les départements de la faculté s'associent pour permettre l'élaboration du contrat d'objectifs et de moyens de la faculté mais aussi pour se concerter sur tout ce qui implique la formation et la recherche. Leurs directions sont sollicitées par le conseil de faculté ou son doyen pour donner leur avis sur certaines questions pouvant concerner les personnels et le patrimoine mobilier ou immobilier. Dans ce but, les commissions suivantes sont mises en place pour traiter de ce type de questions.

Article 30 : Commission mixte associant conseil de département et structures de recherche

Pour faciliter un échange entre départements et structures de recherche sur des questions relevant à la fois de la formation et de la recherche, une commission mixte formation/recherche est mise en place.

Cette commission est composée des membres élus du conseil du département et d'un nombre égal de représentants désignés par les conseils des structures de recherche associées au département en respectant la proportion relative entre collèges Professeurs et personnels assimilés (A), autres enseignants et personnels assimilés (B), BIATSS, usagers, définie pour le conseil de département. Pour le collège des usagers, seront désignés par les conseils des structures de recherche un nombre de doctorants égal au nombre d'élus du collège des usagers au conseil de département.

Le mandat de représentant au titre des structures de recherche est incompatible avec celui de membre du conseil de département.

L'ensemble des structures de recherche associées au département doivent être représentées. Les représentants des structures de recherche, sauf leur directeur ou directrice, doivent faire partie des collèges électoraux de la faculté.

La proposition de répartition en sièges des représentants des structures de recherche émane du directeur de département en concertation avec les directions de ces structures.

La durée des mandats des représentants des structures de recherche est alignée sur celle de la contractualisation.

La composition nominative de la commission mixte est validée par une délibération du conseil de faculté.

Tout membre de la commission mixte peut se faire représenter par un autre membre à voix délibérative à condition qu'il fasse partie de la même parité, à savoir un membre du conseil de département ne peut donner procuration qu'à un autre membre du conseil de département et un représentant des structures de recherche ne peut donner procuration qu'à un autre représentant des structures de recherche, qu'il relève ou non du même collège, en lui remettant une procuration écrite. Nul ne peut détenir plus de deux procurations. Les procurations sont uniquement valables pour le jour de la réunion de la commission mixte spécifiée sur la procuration.

En cas de vacance d'un siège de la parité issue des structures de recherche, il est procédé au remplacement du représentant par la structure de recherche.

Toute modification de la composition nominative de la commission mixte nécessite une délibération du conseil de faculté.

Les propositions adoptées par la commission mixte sont transmises directement à la faculté.

La commission mixte, convoquée et animée par le directeur de département, participe à l'élaboration du contrat d'objectifs et de moyens par la définition des besoins en termes de postes d'enseignants, d'enseignants-chercheurs, de BIATSS ainsi que les demandes relatives au patrimoine.

Article 31 : Commission mixte restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés

Pour les questions relatives à la gestion individuelle des carrières des enseignants-chercheurs rattachés au département, la commission mixte siégera en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés.

Elle est sollicitée pour donner un avis sur :

- le classement des dossiers d'avancement de grade des enseignants-chercheurs ;
- le classement des dossiers des ATER, des professeurs associés et des doctorants contractuels candidats à une mission d'enseignement ;
- le classement des candidatures lors des campagnes d'attribution de CRCT;
- les demandes de délégation ;
- la définition des profils de postes et la composition des comités de sélection.

S'il n'en est pas membre, le directeur de la structure de recherche dont émane un dossier individuel traité par cette commission mixte restreinte est invité.

Les propositions adoptées par la commission mixte restreinte sont transmises directement à la faculté.

TITRE 8 : LES SERVICES GÉNÉRAUX

Article 32 : Les services administratifs et techniques

La faculté est dotée de services administratifs et techniques. La liste des services est annexée aux présents statuts et leurs missions sont arrêtées par le règlement intérieur de la faculté.

Sous l'autorité du doyen, le directeur des services d'appui assure la direction, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques.

TITRE 9 : MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 33: Modification des statuts

La révision des statuts peut être demandée par le doyen, ou le tiers des membres du conseil en exercice. Par dérogation à l'Article 10, les modifications statutaires doivent être adoptées à la majorité absolue des membres du conseil de faculté en exercice, présents ou représentés. Les statuts sont ensuite soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université.

Article 34 : Modification du règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par le règlement intérieur qui est adopté à la majorité relative par le conseil de faculté.

Le règlement intérieur pourra être révisé à tout moment sur proposition du doyen ou à la demande du tiers des membres du conseil.